

PRÉFECTURE DE LA GUYANE
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

====

ARRETE n° 902.....197 du 7 juillet 1997
autorisant la **SOCIETE des GRAVIERES DU MARONI**
(S.G.M.) à poursuivre l'exploitation d'une carrière de
sables et de graviers sur le territoire de la
commune de **ST-LAURENT-DU-MARONI**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

PRÉFET DE LA GUYANE

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;
- VU le décret du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement et l'ensemble des décrets modifiant et complétant cette nomenclature ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 Janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la circulaire du ministère de l'Environnement du 14 février 1996 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1287 1D/4B du 8 août 1994 autorisant la **SOCIETE des GRAVIERES DU MARONI** à exploiter une carrière de sables dans le fleuve MARONI, au lieudit "ILET-BASTIEN" ;
- VU la demande en date du 1er avril 1996 par laquelle **M. John GERRITSEN** agissant en qualité de gérant sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de **sables et de graviers** sur le territoire de la commune de **ST-LAURENT-DU-MARONI** ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de demande ;
- VU les avis exprimés au cours de la consultation administrative ;

... / ...

- VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;
- VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 30 octobre 1996 ;
- VU le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Antilles-Guyane en date du 10 mars 1997 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de la réunion du 26 mars 1997.
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

CHAPITRE I : Droit d'exploiter

ARTICLE I.1 • La **SOCIETE des GRAVIERES DU MARONI**, domiciliée route Saint-Maurice à ST-LAURENT-DU-MARONI, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de **sables** et de **graviers** située sur le fleuve MARONI, à proximité de l'ILET-BASTIEN, à 17,5 km en aval d'APATOU et à 30 km en amont de ST-LAURENT-DU-MARONI. La zone d'extraction se situe entre 50 m et 700 m de la rive guyanaise et remonte jusqu'à 5 000 m à l'amont, à compter de l'extrémité avale de l'ILET-BASTIEN, conformément au plan annexé.

- La production annuelle maximale est limitée à **20 000 tonnes**.
- l'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté et aux conditions précisées ci-dessous.

ARTICLE I.2 Rubriques de classement au titre des installations classées

L'exploitation de cette carrière relève des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

... / ...

Désignation de l'activité (ou de l'installation)	Rubrique de la nomenclature	Régime	Capacité
Exploitation d'une carrière de sables et de graviers	2510-1 b	A	20 000 t/an
Broyage, concassage, criblage. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 200 kW	2515-2	D	40 kW

ARTICLE I.3 Caractéristiques de la carrière

- Référence territoriale : commune de ST-LAURENT-DU-MARONI

- Périmètre de l'autorisation :

Un plan au 1/50000 précisant le périmètre de l'autorisation ainsi qu'un plan de situation sont annexés au présent arrêté

- Durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état.

- Tonnage maximal annuel de produits extraits :

Le tonnage maximal annuel extrait est de **20 000 tonnes**

- Tonnage total de produits à extraire autorisé :

La quantité totale à extraire autorisée est de **100 000 tonnes**

ARTICLE I-4 Caractéristiques de l'installation de traitement

- Tonnage maximal annuel de produits traités :

Le tonnage maximal annuel traité est de **20 000 tonnes.**

CHAPITRE II : Dispositions générales

ARTICLE II.1 La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté.

En particulier, l'exploitation est conduite, conformément à l'étude d'impact, à la méthode d'exploitation ainsi qu'aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande reçue le 12 mars 1996 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE II.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

ARTICLE II.3 Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE II.4 L'exploitant doit édicter des consignes de sécurité qui seront soumises à l'approbation de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Antilles-Guyane.

CHAPITRE III : Dispositions particulières aux carrières

Section 1 : Aménagements préliminaires

ARTICLE III.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site de stockage et de criblage des matériaux des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

... / ...

ARTICLE III.2 Eaux de ruissellement

Les matériaux extraits stockés doivent être disposés de manière à permettre l'écoulement des eaux superficielles.

ARTICLE III.3 Accès de la carrière

L'accès de la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE III.4 Déclaration de début d'exploitation

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé. Cette déclaration est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles III-1 à III-3 ci-dessus.

Section 2 : Conduite de l'exploitation

A Extraction

ARTICLE III.5 Mode d'exploitation

La présente autorisation vaut selon le dossier de la demande du pétitionnaire pour une exploitation par drague suceuse.

Le matériel de dragage utilisé pour les extractions devra être agréé.

ARTICLE III.6 Contrôle de l'exploitation

Chaque année le permissionnaire fournira dans la 1ère quinzaine de janvier un état du tonnage extrait à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et à la Direction Départementale de l'Equipement Service Maritime.

B Protection de l'environnement

ARTICLE III.7 Un suivi de l'impact de la carrière sur l'environnement sera réalisé au terme de chaque année civile.

Ce suivi portera sur :

- l'évolution du profil bathymétrique du fleuve, particulièrement dans les zones de prélèvements, par un relevé semestriel .
- la qualité de l'eau (turbidité).

Une analyse trimestrielle des MEST sera réalisée pendant l'exploitation sur deux prélèvements situés l'un en amont et l'autre en aval du site ;

- les incidents éventuels survenus en exploitation.

Un rapport, accompagné des commentaires nécessaires, devra être adressé avant le 31 mars de l'année suivante à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et à la Direction Départementale de l'Équipement (Service Maritime). Il fera l'objet d'une présentation à la commission départementale des carrières.

C Remise en état

ARTICLE III.8 Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées à les recevoir au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

ARTICLE III.9 Remise en état du site

L'exploitation sera conduite conformément aux modalités décrites dans la demande. Il n'est pas prévu pour l'exploitation de la carrière de modalité particulière de remise en état, sauf mesure contraire qui pourrait être mise en évidence par le suivi prévu. Au terme de l'activité, les installations de stockage et de criblage, seront supprimées et le terrain sera nivelé de façon qu'il ne subsiste aucun des dangers et inconvénients visés à l'article 1 de la loi n° 76-663 susvisée.

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état du site de stockage et de criblage doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Section 3 : Sécurité du public

ARTICLE III.10 Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès, tant au site de stockage qu'à la barge, est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

CHAPITRE IV : Prévention des pollutions

ARTICLE IV.1 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air et des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les véhicules sortant du site de stockage ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE IV.2 Intégration dans le paysage

Les abords de l'installation de criblage, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur péripétie font l'objet d'un soin particulier.

ARTICLE IV.3 Pollution des eaux

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les eaux prélevées puis rejetées dans le milieu naturel devront conserver leurs caractéristiques initiales, à l'exception des matières en suspension totale (MEST).

ARTICLE IV.4 Pollution de l'air

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières

... / ...

ARTICLE IV.5 Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux règlements et normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE IV.6 Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE IV.7 Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes est interdite en période nocturne (21 h 30 à 6 h 30).

CHAPITRE V : Garanties financières

ARTICLE V.1 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à **20 000 Francs**.

ARTICLE V.2 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE V.3 Absence de garanties financières

L'absence de garanties financiers entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

ARTICLE V.4 Appel aux garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent Arrêté Préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

CHAPITRE VI : Dispositions finales

ARTICLE VI.1 Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de **trois ans** ou n'a pas été exploitée durant **deux années** consécutives, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE VI.2 Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE VI.3 Fin d'exploitation

En fin d'exploitation l'exploitant doit adresser au Préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE VI.4 L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport, les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE VI.5 Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les titres VI et VII de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, par l'article 43 du décret du 21 septembre 1977 modifié, par les articles 22 et 30 de la loi du 03 janvier 1992 et par les articles 24 à 25 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée.

ARTICLE VI.6 Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de ST-LAURENT-DU-MARONI et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de ST-LAURENT-DU-MARONI pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque Conseil Municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE VI.7 La contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 et la loi du 2 août 1960.

ARTICLE VI.8 La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementation applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

ARTICLE VI.9 Délais et voies de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif.

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, dans un

... / ...

délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE VII : Exécution

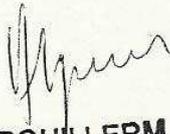
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de la Commune de ST-LAURENT-DU-MARONI,
Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à CAYENNE, le 7 juillet 1997

Dominique VIAN

Pour Ampliation

Le Chef de Bureau


I. ABGUILLERM